



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°05

Réunion restreinte par voie électronique du 19 septembre 2019.

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE.

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 21619429 DU 08 SEPTEMBRE 2019

CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE G

O PAVILLAIS (2) / CS GRAVENCHON(1)

Après avoir pris connaissance du courriel du club de l'O PAVILLAIS qui stipule :

- « *l'olympique Pavillais confirme les réserves effectuées par son capitaine lors du match de R3 groupe G contre Gravenchon. Celles-ci ayant été formulé auprès de l'arbitre a la mi-temps et déposés sur la FMI a la fin de la rencontre a sa demande. Ne les voyant pas apparaître sur la feuille de match, vous pourrez demander confirmation auprès de Mr Minel arbitre de la rencontre.*
L'équipe de Gravenchon portait des maillots dont la numérotation est contraire a l'article n° 16 du règlement des championnats seniors.
2. Pour l'ensemble des compétitions à 11, régionales ou départementales, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum. »

La Commission :



- constatant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- considérant le rapport de M. MINEL Pierre, arbitre de la rencontre citée en référence qui stipule : « Je signale que des réserves après match ont été portées par le capitaine de Pavilly et transcrites sur la FMI (elles ont été signées par moi-même et les deux capitaines) mais celles-ci n'apparaissent plus sur la FMI. Je ne comprends pas. Comptant sur la FMI pour les retranscrire sur mon rapport, je ne peux donc pas les transcrire avec exactitudes sur mon rapport vu qu'elles n'apparaissent plus sur la FMI. Je peux cependant vous dire que les réserves déposées par le capitaine de Pavilly portaient sur la numérotation de joueurs de l'équipe de Gravenchon. En effet l'équipe de Gravenchon a inscrit sur la FMI 6 joueurs dont le numéro de maillot n'était pas compris entre le numéro 1 et le numéro 14 comme le préconise l'article 16 du règlement des compétitions de ligue. »
- compte tenu de la teneur du courriel du club de l'O PAVILLAIS et du rapport de M. MINEL Pierre, arbitre de la rencontre, la commission traite ce dossier en réclamation d'après match.
- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut**, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation** formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1»,
- constatant que la réclamation formulée par le club de l'O PAVILLAIS **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**,
- dit en conséquence que le club de l'O PAVILLAIS n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 21619695 DU 08 SEPTEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE I
AS VAL DE REUIL VP (1) / FC SEINE EURE (1)

Réclamation d'après match du club du FC SEINE EURE :

« Je soussigné Michel LEMONNIER Président du FCSE porte des réserves d'après match sur la rencontre Régionale 3 ASVVP: FCSE du 08/09/19. Nous n'avons aucun arbitre officiel pour cette rencontre de Ligue. L'arbitre de Val De Reuil monsieur PINET Thomas qui a arbitré la rencontre n'est pas licencié FFF et disposait seulement d'une pièce d'identité.. Nous avons de notre côté un dirigeant/joueur licencié FFF, Monsieur MPAKA MAVINGA qui disposait du cachet médical que nous avons proposé pour l'arbitrage du centre. Le club de l'ASVVP a voulu à tort faire la pièce et c'est donc un Monsieur non licencié et ne disposant pas de l'autorisation médicale qui a fait le centre. L'arbitrage a été catastrophique. Nous demandons à ce que le match puisse être rejoué avec arbitre de centre officiel et que les frais mensuel d'arbitrage de cette rencontre ne nous soient pas prélevés. »

La Commission,



- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club du FC SEINE EURE,
- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut**, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation** formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »,
- constatant que la réclamation formulée par le club du FC SEINE EURE **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**,
- dit en conséquence que le club du FC SEINE EURE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale des arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne,
- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°21903024 DU 14 SEPTEMBRE 2019
COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2^{ème} tour
FC THAON BRETTEVILLE (1) / FC TROARN (1)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de la Commission,

Michel BELLET

Philippe DAJON

